



CGT éduc'action 28

[cgt.educ28@gmail.co](mailto:cgt.educ28@gmail.com)

m

1erdegre28@cgteduc

.fr

06.22.26.11.31

07.67.02.40.92

**Conseil Départemental
des Parents d'Elèves
Eure-et-Loir**

fcpe28@gmail.com

06.11.89.01.28

SUD éducation 28

contact@sudeducation28

.org

06.17.24.14.80

A Monsieur le Maire de Saint-Bomer

CC : DSDEN 28, CARSAT, ARS 28,

Préfecture d'Eure et Loir

Inspecteur SST, Conseiller de prévention académique,

F3SCT départemental 28, Conseiller de prévention départemental 28

A Chartres, le 13 février 2025

Objet : Situation préoccupante à l'école primaire de Saint-Bomer et ses annexes, concernant de probables expositions des usagers à l'amiante, matériau hautement cancérigène et sans effet de seuil.

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Nous, signataires avons été alertés de la situation de l'amiante à l'école primaire de SAINT-BOMER, tant dans le bâtiment principal que dans ses annexes (cantine et cuisine scolaires).

Nous avons pu constater qu'il n'existe aucun DTA au sens du R1334-29-5 du code de la Santé Publique. En réponse à notre demande de communication, vous nous avez, en effet, transmis un constat initial de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et ce uniquement pour le bâtiment principal (établi le 11/04/2018). Vous nous précisez par ailleurs que le DTA « concernant les annexes (est) en cours » dans votre courrier du 29 janvier 2025.

Or, le constat de repérage initial ne saurait se substituer au DTA obligatoire. Cependant, il nous éclaire déjà sur plusieurs éléments inquiétants pour la santé publique dans votre commune.

Vous avez, en effet, procédé à des travaux sur les éléments amiantés sans vraisemblablement prendre les dispositions de sécurité nécessaires, telles que les Repérage Amiante Avant Travaux obligatoire pour toutes intervention sur des matériaux contenant de l'amiante obligatoire conformément à l'article L4412-2 du code du travail, au décret n°2017-899 du 9 mai 2017 et de l'arrêté du 16 juillet 2019; mais aussi l'intervention d'**entreprises habilitées SS4, ou des personnels formés et habilité aux travaux SS4, conformément à l'article R4412-94 du code du travail**; mais aussi l'intervention d'**entreprises habilitées SS4, ou des personnels formés et habilité aux travaux SS4, conformément à l'article R4412-94 du code du travail**. Ces entreprises auraient ainsi verser au DTA les éléments relatifs à ces travaux tels que leur habilitations, gestions des déchets, modalités d'intervention, plans de prévention, etc. Ces manquements aux obligations réglementaires et sécuritaires ont sans doute provoquer de ce fait, la **libération de fibres d'amiante, matériau hautement cancérigène sans effet de seuil**.

A l'aide des informations parcellaires transmises ou publiques, nous avons relevé :

1. La dépose partielle d'un conduit fibre-ciment dans la cour à une date inconnueⁱ
Sur votre « photo retrait » transmise le 29-01-2025, la dépose du conduit amianté identifié pt001 du constat susmentionné, a vraisemblablement été effectuée par une personne non qualifiée puisque partielle. Il reste une partie du conduit amianté apparente. L'intégrité du matériau a donc été dégradé, il libère de fait des fibres d'amiante. Quelles précautions avez-vous prises pour ne pas exposer les usagers à la volatilité des fibres amiantes ? Ces travaux ont il été conduit par une entreprise habilité SS4 comme la loi vous y oblige ? Si tel est le cas où sont les documents attestant de l'intervention de cette entreprise et notamment le plan de prévention qui devraient être versés au DTA ?
2. La pose de bardage au niveau du toit du préau par l'employé municipal (23-11-2021)ⁱⁱ
Vous avez exécuté des travaux qui aurait entraîné le perçage d'éléments identifiés comme amiantés (pt002 du rapport susmentionné). Quelles précautions avez-vous prises et qu'en est-il des Evaluations Périodiques ? Où est le RAT concernant ces travaux ? Encore une fois ces travaux ont il été conduit par une entreprise habilité SS4 comme la loi vous y oblige ? Si tel est le cas où sont les documents attestant de l'intervention de cette entreprise et notamment le plan de prévention qui devraient être versés au DTA ?
3. Le perçage pour la pose de stores par la commune (été 2024)ⁱⁱⁱ
Le constat susmentionné précise que les murs sont doublés, et que la détection d'amiante sous-jacente est donc impossible. Or, au cours de l'été 2024, vous avez posé des stores qui auraient pu entraîner un perçage desdites cloisons. Quelles précautions avez-vous prises avant travaux ? Où est le RAT concernant ces travaux ? Avez vous réalisé un sondage et des mesures obligatoires pour déterminer la présence de matériaux amianté de la liste C ?

4. L'exposition d'un tronçon de canalisation dans les annexes cantine et cuisine scolaires (24-11-2022)^{iv}

Nous avons pris connaissance de vos travaux de réfection des canalisations sous la voirie, avec dépose des anciennes canalisations amiantées. Nous avons lu avec attention votre article sur l'Or bleu détaillant l'exposition d'un tronçon de canalisation le 24/11/2022 dans la salle attenante aux cantine et cuisine scolaires. Quelles précautions avez-vous prises pour ne pas exposer les usagers à la volatilité des fibres amiantes ? Avez-vous depuis effectué des mesures d'empoussièrement ? Où est le RAT concernant ces travaux ? Une nouvelle fois ces travaux ont il été conduit par une entreprise habilité SS4 comme la loi vous y oblige ? Si tel est le cas où sont les documents attestant de l'intervention de cette entreprise et notamment le plan de prévention qui devraient être versés au DTA ?

5. Les travaux prévus dans les annexes cantine et cuisine scolaires (incessamment)^v

Vous envisagez des travaux d'isolation de la cantine scolaire avec remaniement de toiture. Or, vous nous indiquez ne disposer ni du DTA de ce bâtiment annexe, ni du RAAT, indispensables, pour la protection des personnes.

Forts de tous ces éléments, nous vous rappelons que :

- tous les travaux doivent être conduits par des **entreprises habilitées SS4 ou SS3**,
- un **Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT)** s'impose avant tous travaux
- des **mesures d'empoussièrement** doivent être réalisées pour permettre l'accès des bâtiments après les travaux.

A ce jour, rien n'atteste de la mise en place de ces précautions légales à garantir la sécurité des personnes. Cette situation présente donc un **danger grave et imminent pour la santé publique des usagers**.

Nous demandons sans délai la décontamination de l'école et de ses annexes par des entreprises habilités SS3 et SS4, et dans l'attente la fermeture des locaux. Si la mairie n'agit pas en ce sens, elle est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant les usagers : élèves, personnels enseignants et territoriaux, associatifs, parents ..., à des matériaux déclarés hautement cancérigènes sans effet de seuil.

Au vu des nombreuses défaillance de sécurité, des manquements à la législation, nous exigeons la délivrance d'attestations d'exposition pour les usagers (élèves et personnels) comme la loi vous y oblige (Circulaire du 28 juillet 2015).

Recevez, Monsieur le Maire, l'expression de notre attachement à la protection et à la santé des personnels et usagers du service public d'éducation.

Thibaut
LEMIERE
Co-secrétaire
départemental
CGT éducation
28

Pierrick
GIRAUDON
Secrétaire
départemental
SUD éducation
28

Gaëlle HARDY-
BOUHARATI
Présidente
FCPE Eure-et-
Loir

Pièces jointes :

Extraits du constat de repérage initial, des publications Flash-infos Saint-Bomer du 23-11-2021 page 7, du 06-12-2022 page 16

CR CM 13-09-2024

CR CM 21-12-2021

CR CM 18-12-2024

ⁱ Votre courrier du 29-01-2025

ⁱⁱ Flash-infos Saint-Bomer du 23-11-2021 page 7

ⁱⁱⁱ CR CM 13-09-2024 page 5 « Point école »

^{iv} Flash-infos Saint-Bomer du 06-12-2022 page 16 et CR CM 21-12-2021 75.2022

^v CR CM 21-12-2021 76.2022 et CR CM 18-12-2024 66.2024 & 67.2024